

Accord de Traitement des Données (DPA)

Synkro – Kinésithérapeute (article 28 RGPD)

Synkro — Thomas Theben Leutenez, indépendant

Version 1.0 • Mai 2026

Entre les parties

Le présent Accord de Traitement des Données (ci-après le « DPA ») est conclu entre :

Le Responsable du traitement	Le kinésithérapeute utilisateur de l'application Synkro, identifié par les informations renseignées lors de l'inscription au service (ci-après « le Kinésithérapeute »), dans le cadre de son activité professionnelle et du suivi de ses patients.
Le Sous-traitant	Thomas Theben Leutenez, exerçant sous la dénomination commerciale Synkro, indépendant de droit belge, 11 Clos Joseph Otten, 1090 Jette (Belgique), BCE 1037.237.034, contact : contact@synkrohealth.com — Téléphone : +32 497 32 27 80 (ci-après « Synkro »).

Le Kinésithérapeute et Synkro sont ci-après désignés ensemble les « Parties ».

Préambule

Le Kinésithérapeute agit en qualité de responsable du traitement des données de santé de ses patients, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Synkro met à disposition du Kinésithérapeute l'application Synkro, dont les fonctionnalités impliquent le traitement de données à caractère personnel, dont des données de santé, pour le compte du Kinésithérapeute.

Le présent DPA a pour objet d'encadrer ce traitement conformément à l'article 28 RGPD. Il fait partie intégrante du cadre contractuel composé des CGU, des CGV et de la Politique de confidentialité Synkro. Il est accepté par le Kinésithérapeute lors de la création de son compte.

1. Objet et durée

Le DPA s'applique à toutes les opérations de traitement réalisées par Synkro pour le compte du Kinésithérapeute dans le cadre de l'utilisation de l'application Synkro.

Il prend effet à la création du compte du Kinésithérapeute et demeure en vigueur pendant toute la durée de la relation contractuelle. À la cessation de la relation, les dispositions relatives à la restitution, à la suppression et à la confidentialité continuent de s'appliquer.

2. Nature, finalités et description du traitement

Nature du traitement	Hébergement, stockage, consultation, analyse par intelligence artificielle, restitution et suppression des données nécessaires au suivi thérapeutique entre le Kinésithérapeute et ses patients.
Finalités (instructions du responsable)	Tenue du dossier patient ; prescription et suivi d'exercices ; analyse biomécanique vidéo de support à l'évaluation clinique ; suivi de l'adhérence ; sécurité du service et traçabilité. Les détails figurent dans le Registre des traitements Synkro et dans la Politique de confidentialité Synkro.
Catégories de données	Données d'identification du patient ; données de santé (bilans, notes de séance, prescriptions, questionnaires, scores fonctionnels) ; données biométriques et de santé issues des vidéos et de l'analyse IA (angles articulaires, symétrie, interprétations textuelles) ; données techniques (logs).
Catégories de personnes concernées	Patients suivis par le Kinésithérapeute.
Durée de conservation	Durée du suivi actif ; purge automatique 90 jours après suppression du compte.

3. Obligations du Kinésithérapeute (responsable du traitement)

Le Kinésithérapeute s'engage à :

- Disposer d'une base légale valable pour chaque traitement confié à Synkro (notamment art. 9.2.h RGPD combiné à son statut de professionnel de santé soumis au secret professionnel, art. 9.3 RGPD).
- Informer ses patients du traitement de leurs données, notamment via la Politique de confidentialité Synkro et les mentions d'information communiquées lors de l'invitation.
- Recueillir les consentements requis auprès de chaque patient lors de l'inscription, à savoir : (i) un consentement explicite au traitement des données de santé dans le cadre du suivi thérapeutique, incluant l'analyse biomécanique automatisée comme moyen technique (art. 9.2.a RGPD) — obligatoire ; (ii) un consentement distinct et facultatif à l'utilisation de données pseudonymisées individuelles pour l'amélioration longitudinale des algorithmes Synkro (finalité secondaire R&D, flux B). Les statistiques anonymes agrégées (flux A) ne requièrent pas de consentement spécifique, conformément au considérant 26 du RGPD.
- Pour tout patient mineur : vérifier l'âge avant de transmettre le code d'invitation permettant la création du compte patient et recueillir les consentements requis auprès du titulaire de l'autorité parentale, conformément au droit national applicable. Synkro conditionne techniquement la création du compte patient à la saisie d'un code d'invitation fourni par le Kinésithérapeute, garantissant un contrôle en amont par le responsable du traitement.

Les seuils nationaux applicables sont les suivants :

- en Belgique : consentement de l'autorité parentale obligatoire pour tout mineur de moins de 13 ans (loi du 30 juillet 2018, art. 7, transposant l'art. 8 RGPD).
- en France : consentement conjoint du mineur et du titulaire de l'autorité parentale pour tout mineur de moins de 15 ans (loi Informatique et Libertés, art. 45, modifiée par la loi du 20 juin 2018).

Compte tenu de la sensibilité particulière des données de santé (art. 9 RGPD), il est recommandé de recueillir le consentement conjoint du mineur et de son représentant légal jusqu'à la majorité (18 ans), indépendamment du seuil national retenu.

- N'ajouter que des patients dont il assure effectivement le suivi clinique.
- Documenter son propre registre des traitements et ses mesures internes de sécurité.
- Donner à Synkro des instructions documentées via la souscription au service et les paramètres de son compte.

4. Obligations de Synkro (sous-traitant)

Conformément à l'article 28.3 RGPD, Synkro s'engage à :

4.1. Traiter les données uniquement sur instruction documentée

Synkro traite les données exclusivement sur instruction documentée du Kinésithérapeute, telles que définies par la souscription au service, les CGU, le présent DPA et les paramètres de l'application. Synkro informera le Kinésithérapeute si, selon elle, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'une autre disposition de l'Union ou des États membres.

4.2. Garantir la confidentialité

Synkro s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter les données (équipe technique Synkro) soient soumises à une obligation de confidentialité contractuelle, sensibilisées aux exigences RGPD et aux spécificités des données de santé.

4.3. Mettre en œuvre les mesures de sécurité (art. 32)

Synkro met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites dans sa Politique de sécurité interne (RGPD art. 32), notamment :

- Hébergement AWS région Paris (eu-west-3), certifié HDS, ISO 27001, SOC 2.
- Chiffrement au repos : AES-256 via AWS KMS pour la base PostgreSQL (RDS) ; SSE-S3 (AES-256) pour le stockage des vidéos.
- Chiffrement en transit (HTTPS/TLS 1.2 minimum).
- Mots de passe hashés avec bcrypt, tokens JWT à durée limitée.
- Isolation stricte des accès : chaque kinésithérapeute n'accède qu'aux données de ses propres patients.
- Sanitisation à la source des logs (aucune donnée de santé journalisée).
- Moindre privilège IAM ; accès infrastructure restreint à l'équipe technique Synkro sous la supervision du responsable du traitement ; revue périodique des accès.
- Sauvegardes automatiques RDS (30 jours).
- Surveillance CloudWatch avec alarmes actives (Lambda, RDS).

4.4. Sous-traitance ultérieure

Le Kinésithérapeute autorise Synkro à recourir aux sous-traitants ultérieurs listés ci-dessous, dont les obligations de protection des données sont équivalentes à celles du présent DPA :

Amazon Web Services EMEA SARL	Hébergement de l'infrastructure (Lambda, RDS, S3, CloudFront, CloudWatch, KMS), région eu-west-3 (Paris). Certifié HDS, ISO 27001, SOC 2. DPA RGPD intégré automatiquement aux AWS Service Terms.
Stripe Payments Europe Limited	Traitement des paiements de l'abonnement du Kinésithérapeute uniquement (aucune donnée de santé transmise à Stripe). SPEL, Irlande. DPA Stripe actif, SCCs en place pour transferts techniques vers les États-Unis.

Toute modification de cette liste fera l'objet d'une information préalable du Kinésithérapeute, au moins 30 jours avant sa prise d'effet, lui permettant de s'y opposer pour un motif légitime.

4.5. Assistance au responsable

Synkro assiste le Kinésithérapeute, dans la mesure du possible et compte tenu de la nature du traitement :

- Pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, retrait du consentement) — les modalités techniques sont intégrées à l'application.
- Pour la sécurité du traitement (art. 32), la notification et la communication d'une violation (art. 33 et 34) et, le cas échéant, la réalisation d'une analyse d'impact (art. 35).

4.6. Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel affectant les données traitées pour le compte du Kinésithérapeute, Synkro informe le Kinésithérapeute dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et au plus tard dans les 48 heures, afin de permettre au Kinésithérapeute de respecter ses propres obligations de notification à l'autorité de contrôle (art. 33 RGPD) et, le cas échéant, aux personnes concernées (art. 34 RGPD). La procédure interne Synkro de gestion des violations de données fait partie du dossier de conformité et est communicable sur demande raisonnable et justifiée.

4.7. Restitution ou suppression à la fin du traitement

À l'issue de la relation contractuelle, et selon le choix du Kinésithérapeute :

- Restitution des données : le Kinésithérapeute peut exporter les données de ses patients depuis l'application dans un format structuré (JSON ou CSV) avant la résiliation.
- Suppression automatique : 90 jours après la résiliation ou la suppression du compte, l'ensemble des données du Kinésithérapeute et des patients rattachés est purgé automatiquement des bases Synkro et de l'ensemble des sauvegardes, conformément à la Politique de confidentialité.

4.8. Démontrer la conformité

Synkro met à disposition du Kinésithérapeute, sur demande raisonnable et justifiée, les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du présent DPA : registre des traitements, liste des sous-traitants, politique de sécurité, procédure de gestion des violations de données, certificats HDS d'AWS et preuves techniques associées. Synkro pourra répondre par des déclarations écrites, des certifications tierces et, si nécessaire, par un audit contradictoire aux frais de la Partie demanderesse, dans des conditions préservant la confidentialité des autres kinésithérapeutes utilisateurs.

5. Transferts hors Union européenne

L'ensemble des données de santé des patients est hébergé en France (AWS région Paris, eu-west-3). Aucun transfert de données de santé hors UE n'est effectué.

Les transferts liés aux opérations techniques du prestataire de paiement Stripe (supervision, détection de fraude) concernent exclusivement les données de facturation du Kinésithérapeute et sont encadrés par les Clauses Contractuelles Types (décision 2021/914) intégrées au DPA Stripe.

6. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages causés par un traitement qui ne respecte pas le RGPD, dans les conditions prévues à l'article 82 RGPD. Dans le cadre contractuel, la responsabilité financière de Synkro est plafonnée conformément aux CGV, sous réserve des cas de faute lourde ou intentionnelle.

7. Dispositions diverses

- Articulation : le DPA prévaut en cas de contradiction sur des points relatifs à la protection des données entre les présents termes et les CGU ou CGV Synkro.
- Modifications : toute modification substantielle du DPA fera l'objet d'une notification au Kinésithérapeute au moins 30 jours avant entrée en vigueur.
- Droit applicable : droit belge ; juridiction : tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Dernière mise à jour : Mai 2026